

LA GAZETTE

de **LUDES le Coquet**

N° 59 - JUIN 2012



Site internet de la
Commune :

<http://ludes.ccvmr.com>

N'oubliez pas de nous
faire
connaître votre adresse
courriel afin de profiter
d'infos rapides

Heures d'ouverture du
secrétariat de Mairie :

Lundi, Jeudi et Vendredi
de 16h30 à 18h30
Mercredi
de 9h30 à 11h30

Dans ce numéro :

Conseil municipal du 21 mai 2012	1
Conseil municipal du 25 juin 2012	1
Cambriolages d'été Brulage des déchets	2
Elagage des arbres Noms de famille	3
Note d'informations sur les droits à construire	4
Les dates à retenir	4
Informations pratiques	4

CONSEIL MUNICIPAL du 21 mai 2012

ABSENTS : M. RULLAND Nicolas (pouvoir à M. GEORGETON Guy) M. AMÉ Maxime M. COLLIN Adrien M. FORGET Thierry M. LUDET Christian MME MENU Colette

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DÉCIDE DE DÉNONCER auprès d'ELRES anciennement dénommé Avenance Enseignement et Santé, la convention pour la restauration scolaire.

EST FAVORABLE à la réalisation du projet d'effacement du réseau électrique des rues Carnot et Saint Vincent, sous la maîtrise d'ouvrage du SIEM.

DÉCIDE D'APPUYER le SIEM dans sa démarche de faire fléchir la position d'ORANGE sur ses choix d'investissements et d'imposer à cet opérateur le respect de la convention signée avec le SIEM à savoir la fourniture des esquisses de génie civil des réseaux de téléphonie.

EST INFORMÉ de la future application (loi 2009-323 du 25/03/2009) d'une majoration de 30 % des règles de gabarit, hauteur, emprise au sol et coefficient d'occupation du sol dans les zones urbaines du POS. Le conseil pouvant refuser l'application de cette loi, la délibération sera prise lors du prochain conseil municipal.

Points évoqués :

Octroi d'une subvention de la préfecture au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) pour la restauration du clocher et des murs de soutènement de l'église pour un montant de 12 895 €

- Planning des permanences pour les élections législatives.

Information sur l'établissement obligatoire du PAVE (Plan de mise en Accessibilité des Voiries et Espaces publics) par toute collectivité. (A délibérer lors du prochain conseil).

CONSEIL MUNICIPAL du 25 juin 2012

Absents : M. MACOIN Laurent (pouvoir à MME GALIBERT Isabelle) M. MONMARTHE Jean-Guy (pouvoir à M. GAIDOZ Luc) M. AME Maxime

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DÉCIDE la création d'un poste d'éducateur déjeunes enfants sur la base de 35 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2012.

AUTORISE le Maire à pourvoir le poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à 17 heures par semaine par un agent non titulaire, sous contrat à durée indéterminée, à compter du 1^{er} septembre 2012

RECONDUIT le poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à 17 h 30 par semaine du 1^{er} septembre 2012 au 4 juillet 2013 inclus.

RENOUVELLE la convention prestation de service concernant la structure « les Petits Bouchons » entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015.

PROCÈDE aux virements de crédits sur le budget 2012 du compte 61521 au compte 673 d'une somme de 2 400.00 € pour un trop-perçu de 2 389.32 € versé par la MSA au titre de la prestation unique de service.

AUTORISE le Maire à signer le contrat pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide destinés au groupe scolaire avec la société API Restauration qui prendra effet le 4 septembre 2012.

DÉCIDE d'affecter temporairement la salle polyvalente du groupe scolaire en salle des mariages du mois d'août à décembre 2012 inclus en raison de la réhabilitation de la salle de conseil et du hall de la mairie.

S'ENGAGE vers une démarche d'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.(PAVE)

DÉCIDE de lancer la consultation du public relative à la majoration des droits à construire à partir du 5 juillet 2012.

Points évoqués :

- Prochaines réunions de conseil municipal : jeudi 26 juillet et lundi 10 septembre

- Regroupement communautaire : une étude est en cours afin de chiffrer le coût de fonctionnement et de décider des compétences à garder.

Prévenir les risques de cambriolage pendant l'été

Durant votre absence en juillet et/ou en août, les services de police et de gendarmerie peuvent, sur demande, surveiller votre domicile au cours de leurs patrouilles quotidiennes.

Pour bénéficier du service « opération tranquillité vacances 2012 », vous devez vous inscrire avant votre départ en complétant le formulaire de demande individuelle accessible en ligne sur le site du ministère de l'intérieur, ou disponible en mairie. Après avoir imprimé le document, il est notamment nécessaire d'indiquer vos nom, prénom, adresse, période d'absence, type et caractéristique du domicile ainsi que la personne à aviser en cas d'anomalie. Une fois daté et signé, ce document est à remettre à votre brigade de gendarmerie (Taissy). En cas de retour imprévu ou de modification de la durée de vos congés, le ministère rappelle de ne pas oublier de prévenir votre brigade de gendarmerie.

Le ministère dispense également en ligne quelques conseils afin de limiter au maximum les risques de cambriolages (vérifier l'état des serrures, faire passer un voisin ou un ami, ne pas laisser trop longtemps le courrier dans la boîte aux lettres, renvoyer les appels téléphoniques...).

Il est interdit de brûler des déchets même ceux de jardin

Les déchets verts, issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et arbustes, des travaux d'élagage ou de toutes autres pratiques similaires produits par des particuliers constituent des déchets ménagers.

Dès lors, l'article 84 du règlement sanitaire départemental s'applique : le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est interdit. Leur traitement doit être réalisé selon les textes en vigueur.

Une circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 a confirmé cette interdiction considérant que le brûlage des déchets verts :

- était à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée
- pouvait occasionner un incendie lorsqu'il est réalisé sans surveillance
- générerait de façon incontrôlée des émissions de substances polluantes dans l'atmosphère toxiques pour l'homme et l'environnement : monoxyde de carbone, oxydes d'azote, hydrocarbures aromatiques polycycliques (composés cancérigènes véhiculés par les particules)... La toxicité des substances émises pouvant être accrue quand les déchets verts sont associés à d'autres déchets tels les plastiques ou vernis des bois traités.

Solutions de substitution :

- paillage des végétaux avec les branchages après broyage (certaines enseignes proposent des broyeurs en location) et gazons
- compostage individuel
- apport volontaire en déchèterie ou collecte sélective au porte à porte
- location de benne (coordonnées du service compétent en mairie)
- enlèvement par un professionnel (paysagiste, forestier)

Un bon compost doit être situé à l'ombre, être aéré (mélanger toutes les 4 à 6 semaines) et maintenu humide. Il est prêt lorsqu'il sent la terre forestière, l'humus et s'effrite facilement (3 à 6 mois au printemps/été ou 6 à 9 mois en automne/hiver, certains composteurs assurant même un compost de qualité plus rapidement).

Les déchets, découpés en petits morceaux, sont déposés en mélange équitable de matières sèches (bois, rameaux, feuilles mortes, paille...) et humides (gazon, épiluchures, fleurs fanées, herbes non grainées...). Ne jamais déposer de grosses quantités de gazon humide et compact dans un compost.

Pas de terre ou sable, de cendres, de bois traité ou exotique, de plantes graminées ou malades, de tailles de thuyas et autres conifères, de litière non biodégradable, de plastique, de métal, de papier glacé, imprimé ou coloré, de langes jetables.

Certains déchets de cuisine coupés fins ou broyés peuvent être ajoutés : épluchures, thé, marc de café avec le filtre, coquilles d'œufs, de noix, de moules... Il est préférable d'éviter les épluchures d'agrumes, la viande, les graisses et les produits laitiers.

Un gazon coupé court régulièrement (maximum tous les 5 jours en période de forte croissance) peut être laissé sur place, il constitue un bon engrais, tout en freinant l'invasion des mousses, son utilisation sur les plates-bandes évite la prolifération des mauvaises herbes.

Voisinage : le point sur les obligations d'égagement des branches d'arbre dépassant chez le voisin

Le droit d'exiger de votre voisin l'égagement des branches qui dépassent chez vous vaut quelle que soit l'espèce de l'arbre en cause, qu'il s'agisse d'un chêne bicentenaire de grande envergure ou d'un petit arbuste. C'est ce que rappelle un arrêt de la Cour de cassation en date du 31 mai 2012.

En effet vous n'avez pas le droit de couper vous-même les branches d'arbre de votre voisin qui dépassent sur votre terrain car elles sont sa propriété. Vous pouvez seulement l'obliger à les couper. En revanche, s'il ne s'agit que de racines ou de brindilles avançant sur votre propriété, vous pouvez librement les couper. Dans le cas où votre voisin n'exécute pas son obligation d'égagement, il est possible de porter le litige devant le juge d'instance. Celui-ci peut alors ordonner l'égagement de l'arbre, même si votre voisin a respecté les distances légales d'implantation.

Il faut savoir en effet que la loi subordonne le droit de planter des arbres en bordure d'une propriété contigüe au respect de certaines règles de distance et de hauteur par rapport à cette propriété (Si l'arbuste fait moins de 2m de haut, plantation à 0.50m de la limite séparative. Si l'arbre peut dépasser 2m de haut, plantation à 2m de la limite séparative : c'est à partir du centre du tronc de l'arbre qu'il faut mesurer). Toutefois, si vous ne connaissez pas les limites exactes qui séparent votre terrain de celui de votre voisin, il peut être utile de faire réaliser un bornage de terrain, l'ensemble des démarches étant indiquées également sur service-public.fr.

Madame, nom de famille et nom d'usage sont les seuls termes légaux

Le Premier Ministre par courrier en date du 21 février 2012 vient de rappeler qu'au regard de l'évolution de la législation française en matière d'état civil, seuls ces termes doivent subsister dans les formulaires et correspondances des administrations.

En effet, la civilité *Mademoiselle* régulièrement utilisée préjuge uniquement d'un statut familial et non d'une disposition législative ou réglementaire, il convient d'utiliser MADAME pour les femmes comme l'équivalent de MONSIEUR pour les hommes.

Les termes *nom de jeune fille*, *nom d'époux*, *nom d'épouse* sont inappropriés, puisqu'un homme marié peut tout à fait prendre le nom de sa femme comme une personne divorcée peut conserver le nom de son conjoint. De plus, la notion de *nom patronymique* a été supprimée par la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille.

Ainsi, à sa naissance, le NOM DE FAMILLE d'un enfant est transmis par ses parents. Depuis le 1^{er} janvier 2005, ceux-ci peuvent choisir de lui donner le nom du père ou de la mère ou les deux accolés (voir la dernière gazette). Ce nom inscrit dans l'acte de naissance n'est modifiable que par un acte d'état civil suite à une reconnaissance postérieure par le père ou par un décret pour un motif légitime (demande à formuler auprès du Garde des Sceaux).

Il est néanmoins possible d'utiliser dans la vie quotidienne un autre nom appelé NOM D'USAGE, il peut s'agir :

► du nom de son (sa) conjoint(e) : après mariage, l'homme comme la femme, peut choisir d'utiliser le nom de l'autre ou de l'accoler à son propre nom dans l'ordre souhaité.

Cette possibilité n'est pas accordée aux concubins ou partenaires pacsés.

► du nom de son autre parent mentionné dans l'acte de naissance, dans l'ordre souhaité.

► du nom de son ancien conjoint en cas de divorce après inscription dans le jugement ou accord du (de la) conjoint(e).

Ce nom d'usage ne remplace en aucun cas le nom de famille qui reste le seul reconnu par l'état civil (acte de naissance ou de mariage, livret de famille...). Mais, il peut figurer sur les documents d'identité et être utilisé dans tous les actes de la vie privée, familiale, sociale ou professionnelle.

L'utilisation d'un nom d'usage est totalement facultative et n'a aucun caractère automatique.

NOTE D'INFORMATIONS MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**CONCERNANT L'APPLICATION DE LA MAJORATION DE 30% DES DROITS À CONSTRUIRE.**

La Loi N° 2012-376 du 20 mars 2012 impose une augmentation des droits à construire de 30%. La mesure proposée vise à encourager l'offre de logement en favorisant la densification des constructions.

A partir de la promulgation de la loi, les communes ont six mois pour mettre à la disposition du public, une note d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration de 30%.

Pour notre commune, les conséquences sont diverses suivant les zones constructibles.

I- a) Zone UC (la majorité de la commune) : il n'y a pas de COS (coefficient d'occupation du sol), c'est-à-dire que toute la surface du terrain peut être construite. Les 30% ne s'appliquent pas.

b) la hauteur maximum du faîtage est fixée à 11m. Si on applique les 30%, cela veut dire que toutes les maisons d'habitation pourraient être exhausées de 3,30m, soit un étage supplémentaire. Les voisins de ces maisons pourraient se retrouver encore plus à l'ombre.

II-a) Zones UD (lotissements rue des vignes, rue de la Libération, rue du Parc) La surface constructible est limitée à 25% sur le secteur Uda (rue des vignes). Les parcelles étant très grandes, la majoration de 30% est inutile puisque inférieure aux possibilités actuelles de construire. Les autres secteurs (UDb et UDe) n'ont pas de COS.

b) Hauteur maximum du faîtage : 11m. Le fait d'autoriser le rehaussement des maisons de 3,30m entraîne la même réflexion que I-b) ci-dessus pour les zones UDb et UDe. Pour la zone Uda, une maison avec un étage supplémentaire gâcherait la vue paysagère du lotissement.

III- a) Zone NAa (Craon de LUDÉS) : pas de COS pour ces parcelles. Pour la hauteur, il n'est pas souhaitable de l'augmenter. La zone étant située en zone de terrain à mouvement lent, augmenter la hauteur des bâtiments accentuerait le poids sur une surface restreinte et augmenterait le risque de déplacement vertical des bâtiments.

b) Zone NAb (nouveau lotissement) Une zone de construction sera définie sur chaque parcelle. La majoration de 30% sera inutile puisque inférieure à la surface constructible. Pour la hauteur des bâtiments, il n'est pas souhaitable d'implanter des immeubles trop hauts dans un lotissement paysager. L'aspect général du lotissement devra s'intégrer dans le paysage général de la commune avec comme paysage de fond, la montagne de Reims.

IV- Zone NC : zone située en périphérie de la commune. Pas de COS. Seule la hauteur des bâtiments est concernée par cette modification, actuellement limitée à 12m. au faîtage. La majoration de 30% permettrait de monter les bâtiments agricoles jusqu'à 15,60m. Une aberration paysagère pour notre commune du Parc Régional de la Montagne de Reims.

En conclusion, et suite aux remarques déposées par les habitants sur un registre disponible en mairie aux heures d'ouverture concernant cette modification des droits à construire, le Conseil Municipal se réunira et décidera d'accepter ou de refuser l'augmentation de 30% des droits à construire.

Registre consultable en mairie aux heures d'ouverture :

- les 5, 6, 9, 11, 12, 13, 16, 18, 25, 26, 27 et 30 juillet 2012
- les 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10 août 2012
- les 3, 5, 6, 7 septembre 2012

Les dates à retenir

Kermesse des Petits Bouchons : Ludes 29 juin 2012

Portes ouvertes au stand de tir : 9 septembre 2012

Jumelage, rencontre à mi-chemin : 3 et 4 novembre 2012

Bourse Militaria Tir : 11 novembre 2012

Marché de Noël : 1 et 2 décembre 2012

Informations pratiques

Heures d'ouverture de la déchèterie de Rilly :

Mardi	de 9h à 12h
Mercredi	de 9h à 12h
Jeudi	de 9h à 12h
Vendredi	de 14h à 18h
Samedi	de 9h à 12h